

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°0 : Services généraux

Sous-fonction n°04 : Actions interrégionales, européennes et internationales

Programme n°01 : Europe et international

Appel à projets solidarité internationale et développement 2012 (portés par des associations, des établissements publics ou privés placés sous contrat d'association, des collectivités territoriales)

(Règlement partiellement modifié)

Préambule

Attachée aux valeurs de solidarité et d'humanisme, la Région Bourgogne a souhaité se doter d'une politique volontariste en matière de solidarité internationale s'inscrivant dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement et ainsi dans la lutte mondiale contre la pauvreté.

Depuis 2005, la Région Bourgogne encourage ainsi les initiatives de développement économique et social durable dans les pays en développement.

Objectifs de l'appel à projets

Soutenir les projets de solidarité internationale et de développement portés par des acteurs bourguignons.
Promouvoir l'éducation au développement et la francophonie sur le territoire bourguignon.

Priorités

Une attention particulière est portée aux projets :

- 1) présentant plusieurs sources de financement.
- 2) rassemblant plusieurs organismes bourguignons ayant mis en commun leurs actions respectives dans le cadre d'un projet global.
- 3) s'inscrivant dans une logique de développement durable dans les territoires concernés.
- 4) investissant la question de la sécurité et de l'autonomie alimentaire dans le cadre d'un soutien à l'agriculture familiale.

Conditions de recevabilité

A/ Catégorie de bénéficiaires

- Association loi 1901
- Etablissement public, privé
- Collectivités territoriales

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement leur siège social en Bourgogne.

B/ Critères d'éligibilité technique du projet

Deux types de projets peuvent être soutenus :

I - Des projets menés dans les pays en développement dans un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ¹ (hors collectivités françaises et Outre-Mer) et **sous réserve des recommandations de sécurité du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes², qui doivent :**

1) **Présenter un intérêt local** pour la population et le territoire bourguignon.

Ou pour les collectivités territoriales, s'inscrire dans le cadre d'une convention de coopération décentralisée au sens de l'article L 1115-1 du Code général des Collectivités territoriales.

2) Porter sur l'une ou plusieurs des compétences régionales suivantes :

- développement économique,
- formation,
- agriculture,
- environnement,
- aménagement du territoire,
- santé.

3) S'inscrire dans une véritable démarche de partenariat (concertation et implication du ou des partenaires dans l'élaboration et le suivi du projet).

4) Comporter un volet sensibilisation et éducation au développement, cette partie de l'action pouvant se réaliser en collaboration avec d'autres acteurs bourguignons.

II - Des projets d'éducation au développement, de promotion de la francophonie, ou de sensibilisation au commerce équitable, sur le territoire bourguignon.

Sont exclus :

- Les actions destinées à améliorer ponctuellement une situation économique ou sanitaire d'urgence, par exemple suite à une catastrophe naturelle,
- L'acheminement de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements (via l'envoi de contenaires par exemple...),
- Les phases de montage du projet, de prospective et d'étude de faisabilité,
- Les projets d'investissement (dépenses liées à l'achat de matériaux et à la main d'œuvre du projet d'investissement),
- Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation,

C/ Conditions financières

1/ Règles générales de financement :

- Le financement s'élève à 40 % maximum du budget total éligible pour les projets ayant un coût total inférieur ou égal à 20.000 €.
- Il s'élève à 30% pour les projets ayant un coût total supérieur à 20.000 €.
- Il est plafonné à 10.000 euros par projet.
- Il est annuel et un seul projet par bénéficiaire peut être soutenu sur la même année.
- La structure doit apporter au minimum 10% de fonds propres.
- Aucun porteur de projet ne peut restituer à un tiers l'aide attribuée par la Région.

Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires prévues par la Région pour ce dispositif.

¹ Cf. liste jointe

² www.diplomatie.gouv.fr

2/ Dépenses éligibles et calcul de l'assiette éligibles:

- Coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, frais de communication, etc.).
- La valorisation de dépenses (exemples : bénévolat, prêt de salles...) ne doit pas excéder au total 20 % du budget global.
- Les frais de salaires liés au projet et les frais de prestation ne doivent pas excéder au total 10 % du budget global.
- Les coûts administratifs liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global.

3/ Dépenses inéligibles :

- Les dépenses « d'imprévu »
- Les dépenses liées à l'achat de matériaux et à la main-d'œuvre pour les actions d'investissement à l'étranger (construction de bâtiment par exemple).
- Les salaires des agents publics.
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet.

Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire devra transmettre à la Région :

- un compte-rendu financier d'exécution dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- un compte-rendu technique d'exécution et une évaluation du projet dans les 2 mois suivant la réalisation du projet.

Le bénéficiaire doit faire état de l'aide de la Région Bourgogne dans toutes actions de communication et engager des activités de restitution et communication autour de leurs projets en Bourgogne.

Il doit accepter tout contrôle que la Région Bourgogne jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.

Procédure d'attribution

L'attribution de subventions dans le cadre du présent règlement d'intervention se fait par le biais d'un appel à projets, sur examen d'un dossier-type.

Pour l'appel à projets 2012, les dossiers doivent être déposés avant le 28 janvier ou le 28 avril en fonction de la date de réalisation du projet.

Une présélection est effectuée sur dossier : la structure candidate transmet son dossier à la Région pour vérification du respect des critères d'éligibilité et étude de la pertinence du projet présenté, avec le cas échéant interrogation des SCAC et des cellules de co-développement quand elles existent. Un accusé réception ou, le cas échéant, un courrier négatif lui est envoyé.

Le projet est ensuite sélectionné par les membres de la commission n°9 « Sport, Développement à l'International et Lutte contre les discriminations- Jeunesse », pour avis, puis fait l'objet d'un vote en Séance Plénière ou en Commission permanente.

La notification de l'accord ou du rejet de la demande d'aide par la Région est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 1 mois après la date de réunion de l'assemblée délibérante (sous réserve du respect des dates de réunions du Conseil régional).

La Région se réserve le droit d'examiner lors d'une session suivante un projet qui, du fait de sa date de réalisation, aurait pu lui être soumis lors d'un appel à projets suivant.

Modalités de versement de la subvention

1. Pour les subventions inférieures ou égales à 6000€

Un acompte de 60 % peut être versé sur réception d'une demande écrite préalable à l'attention du Président de la Région Bourgogne qui doit faire état de l'engagement effectif de l'opération (éventuellement par une déclaration sur l'honneur).

Le solde de 40 % est versé sur présentation du bilan financier et technique de l'opération visé par la personne compétente et sur justification de la publicité de l'aide régionale. Il est nécessaire de remplir et joindre au bilan technique la fiche de synthèse annexée à la fin du dossier-type.

2. Pour les subventions supérieures à 6000€

Un premier acompte de 30 % peut être versé sur réception d'une demande écrite préalable à l'attention du Président de la Région Bourgogne qui doit faire état de l'engagement effectif de l'opération (éventuellement par une déclaration sur l'honneur).

Des acomptes complémentaires peuvent être versés en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 % du montant de la subvention. Pour les percevoir, le bénéficiaire doit :

- justifier de la réalisation effective de 30 % de la dépense subventionnable (correspondant au 1er acompte).
- présenter un état d'engagement des dépenses compris entre 30 % et 100 % de la dépense subventionnable, impliquant des débours réguliers de trésorerie.

Le solde de 20 % au moins est versé après transmission par le porteur du projet du compte-rendu financier et technique d'exécution et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées et de la justification de la publicité de l'aide régionale. Il est nécessaire de remplir et joindre au bilan technique la fiche de synthèse annexée à la fin du dossier-type.

Dossier à constituer

- ✓ Une demande d'aide signée et adressée au Président du Conseil régional de Bourgogne.
- ✓ Le dossier type téléchargeable sur le site internet de la Région Bourgogne (www.cr-bourgogne.fr, rubrique « Solidarité internationale ») ou disponible sur demande auprès de la Direction Europe, International et Coopération décentralisée de la Région Bourgogne.
- ✓ Les pièces administratives indiquées dans le dossier type.

Dépôt du dossier

L'ensemble du dossier est à retourner **par email** à l'adresse suivante : sri@cr-bourgogne.fr ou **par courrier** à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne
Direction Europe, international et coopération décentralisée
17 Boulevard de la Trémouille
BP 23502
21035 DIJON CEDEX

Pour plus d'information :

www.cr-bourgogne.fr – Rubrique « Solidarité internationale »

Tel : 03.80.44.33.68

Fax : 03.80.44.35.45

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD

Pour la notification des apports de 2011, 2012 et 2013

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006- \$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
<p>Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Centrafricaine, Rép Comores Congo, Rép. Dém Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, îles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie</p>	<p>Corée, Rép. dém Kenya Kyrghize, Rép Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe</p>	<p>Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo(1) Maroc Marshall, Îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam</p>	<p>Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda¹ Argentine Azerbaïdjan Biélorus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, Îles Costa Rica Croatie Cuba Dominicaine, Rép Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela *Wallis et Futuna</p>

* Territoire.

(1) Cela est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.